

Arrêt

n° 181 598 du 31 janvier 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EL HAJJAMI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne feriez pas de politique et ne vous y intéresseriez aucunement.

Vous seriez né en territoire abkhaze. Après la guerre, vous auriez été vous installer avec vos parents à Tbilissi où vous auriez effectué vos études universitaires dans la faculté d'Économie.

En 2010, vous auriez créé votre propre entreprise commerciale d'import-export de produits d'entretiens, société dont vous étiez le principal propriétaire et portant le nom de « [H. F. C. W.] ». Parallèlement à l'importation de produits d'entretiens en provenance d'Iran et de Turquie, vous achetiez également du sucre et des lentilles en Biélorussie.

En 2011, vous auriez épousé religieusement, Madame [K. T.] (S.P : [...]) qui posséderait quant à elle, une société de « [K. G. L.] » pour voiture.

Vos problèmes auraient commencé en février 2014.

Peu avant cela, vous auriez reçu la visite de personnes vous proposant de vous racheter votre maison de la rue Megobraba, située dans le quartier de Galdani, pour une somme de 110.000 dollars mais vous auriez refusé.

Par la suite, vous auriez reçu un coup de fil d'un certain Levan Okruashvili qui vous aurait à nouveau proposé de vous racheter votre maison mais vous auriez à nouveau refusé.

Le 6 février 2014, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, vous auriez été kidnappé avec un de vos employés, par quatre inconnus et vous auriez été emmenés dans un bâtiment du SOD (Département Opérationnel d'Etat), situé à la rue Vavashvela à Tbilissi. Là, vous y auriez rencontré le même Levan Okruashvili qui vous aurait demandé de faire une donation cette fois, au Ministère de l'Agriculture, de votre maison et du terrain de 600 m² situés à la rue Megobroba, numéro 28, dans l'environnement du 7 ème micro-rayon de Galdani à Tbilissi. Vous auriez refusé et auriez été fortement battu. Levan vous aurait menacé de vous faire mourir en prison si vous persistiez à refuser mais vous aurait finalement relâché le jour-même, pour vous donner un délai de réflexion.

Le lendemain, le 7 février 2014, vous auriez été faire constater par un médecin vos coups et blessures (commotion cérébrale) et à l'aide de ce document, vous vous seriez rendu, accompagné de votre avocat, au poste de police d'Isani-Samgori où vous auriez déposé plainte contre ce Levan Okruashvili auprès d'une certaine Keti Kataradze, enquêtrice.

Le 8 mars 2014, vous auriez reçu un coup de fil de Levan Okruashvili qui vous aurait demandé si vous aviez bien réfléchi. Vous lui auriez répondu que vous mainteniez vos positions. Il vous aurait fait comprendre qu'il était bien au courant de votre conversation du 7 février avec l'enquêtrice Keti Kataradze .

Le 13 mars 2014, vous auriez été contacté par l'enquêtrice Keti Kataradze qui vous aurait demandé de passer au poste de police sans votre avocat pour avoir une discussion informelle avec vous. Arrivé sur place, vous auriez été interpellé par trois de ses collaborateurs du SOD et auriez été placé dans une cellule de détention préventive située dans le district de Digomi. Vous y auriez été lourdement frappé au point que vous ne pouviez plus vous lever.

Le lendemain, vous auriez reçu la visite d'un juge d'instruction vous informant que le tribunal avait décidé de vous détenir durant deux mois en prison avant qu'un jugement n'ait lieu. Vous n'aviez alors aucune idée des raisons de votre emprisonnement.

Ce même 14 mars 2014, votre famille aurait été informée de votre arrestation et aurait également tenté d'en connaître les motifs, via votre avocat, mais ce dernier n'aurait obtenu aucune information. Encore aujourd'hui, vous ne pouvez nous dire les motifs pour lesquels vous auriez été emprisonné.

Durant votre incarcération, vous auriez été régulièrement battu. Un jour, vous auriez reçu la visite de Levan Okruashvili. Ce dernier vous aurait alors tellement menacé de s'en prendre à votre famille que vous auriez fini par accepter de léguer votre propriété. Vous auriez alors été relâché après qu'il ait été

convenu que votre épouse verse une caution de 5.000 lari, qui vous aurait été restituée par la suite. Le but de l'opération selon vous, consistait à légaliser votre incarcération.

Le 25 mars 2014, soit le lendemain de la visite de ce Levan, vous seriez sorti de prison.

Le 28 ou le 29 mars 2014, comme convenu avec Levan, vous vous seriez rendu chez un notaire et auriez cédé l'ensemble de vos biens de la façon suivante : votre maison de la rue Megobroba ainsi qu'un terrain de 600 m², à un homme de paille, un certain Zaza Gorgodze; un terrain de 1800 m² que vous auriez cédé à la société « Terma Arsenal » basée au Luxembourg et enfin deux camions appartenant à la société et vos deux voitures : BMW X5 et une Golf 4.

Par la suite, votre société aurait été mise en faillite et vous auriez reçu de nombreuses traites que vous n'auriez pu payer. Un jour, alors que vous vous trouviez dans un restaurant, vous auriez rencontré à nouveau ce Levan et il vous aurait demandé de lui donner la somme de 150.000 dollars.

Harcelé, vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous auriez fait une première tentative au mois de mai 2014 mais vous auriez été bloqué à l'aéroport, votre nom figurant sur une liste rouge, à savoir celle des personnes ayant commis un délit. Votre passeport vous aurait été rendu et ce n'est qu'au mois de juin de la même année que vous seriez finalement parvenu à quitter le pays en payant des pots de vin afin d'éviter les contrôles aux frontières.

Ainsi, le 5 juin 2014, vous auriez quitté seul la Géorgie par avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par la République Tchèque. Vous vous seriez rendu en Biélorussie où vous auriez séjourné jusqu'au 16 juin 2014. Ce même 16 juin, vous vous seriez rendu par avion en Tchéquie et de Tchéquie, vous seriez arrivé en autocar en Belgique le 17 juin 2014.

Vous n'auriez pas demandé l'asile en Belgique à votre arrivée sur le territoire.

Une fois votre visa Schengen arrivé à expiration, vous vous seriez rendu en France où vous vous seriez procuré de faux documents d'identité, à savoir une carte d'identité biométrique et un permis de conduire lithuanien, au nom de [B. T.], de nationalité lithuanienne et né le 11.02.1988.

En août ou en septembre 2014, vous auriez subi un contrôle routier en Belgique. Lors de ce contrôle par la police, vos empreintes ont été prises et vos faux documents d'identité, au nom de [B. T.], ainsi que votre véhicule auraient été saisis.

Par crainte d'être rapatrié en Géorgie, vous n'auriez pas demandé l'asile lors de ce contrôle.

Alors qu'elle se trouvait encore au pays, votre épouse aurait été convoquée au département principal du SOD à Tbilissi. Là, on lui aurait demandé où vous vous trouviez et on l'aurait menacée de vous tuer.

Le 4 novembre 2014, votre épouse aurait quitté la Géorgie par avion munie de son passeport et d'un visa Schengen délivré par la République Tchèque. Le jour même, elle serait arrivée en Belgique.

Le 5 novembre 2014, vous et votre épouse auriez demandé l'asile en Belgique.

D'après vos informations, votre frère et votre mère auraient été convoqués à la police, auprès du SOD après votre départ du pays. D'après votre mère, le SOD tenterait de savoir où vous vous trouvez. Votre frère n'aurait quant à lui pu vous en dire davantage. Il aurait également fait un accident avec son véhicule, d'après lui, saboté.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr.

Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la religion, des opinions politiques, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social.

En effet, bien que vous supposiez que le dénommé Levan Okruashvili vous aurait causé différents problèmes pour agir notamment dans l'intérêt de Bidzina Ivanashvili (créateur de la coalition Georgian Dream), vous n'indiquez à aucun moment que vous auriez connu ces problèmes pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Comme cela sera développé ci-dessous, vous dites tout d'abord ne pas savoir pourquoi vous auriez connu ces problèmes puis vous rattachez vos problèmes à l'emplacement stratégique de vos biens, pour enfin dire que c'est parce que vous aviez de l'argent. Vous avez en outre déclaré à la fin de votre première audition ne pas faire de politique, que ce n'était pas votre affaire, ni votre domaine.

Il convient donc d'examiner s'il existe dans votre chef un risque réel d'être victime d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, il convient de souligner à cet égard que bien que vous déclarez avoir subi des pressions et des menaces de la part d'un certain Levan Okruashvili, membre du SOD, qui selon vous, agirait vraisemblablement pour le compte de Bidzina Ivanashvili dans le but de se procurer votre propriété située sur une zone ayant un grand intérêt stratégique, vous n'avez cependant pu nous fournir le moindre commencement de preuve de ce que vous avancez.

Ainsi, si vous déclarez avoir dû céder vos biens devant notaire, vous n'avez pu nous présenter le moindre document (acte de propriété par exemple) attestant du fait que vous étiez propriétaire des biens (CGRA1,p.8) que vous mentionnez et encore moins de la cession de ces derniers à un certain Zaza Gorgodze ou encore à la société « Therma Arsenal » qui selon vous, serait enregistrée au Luxembourg; et ce, alors que vous avez affirmé que votre notaire était en possession de ces documents (CGRA1,p.7).

De même, alors que vous déclarez vous être rendu le 7 février 2014, au poste de police d'Isani-Samgori, en compagnie de votre avocat, pour porter plainte contre Levan Okruashvili, muni d'une expertise médicale attestant des coups que ce dernier vous aurait portés, vous ne pouvez nous présenter le moindre document relatif à cette plainte et encore moins un document médical, alors que vous avez aussi affirmé lors de votre première audition au CGRA que votre avocat serait en possession de ces documents (CGRA1,p.5).

Il en est de même concernant le projet commercial (CGRA1,p.8) et ferroviaire (CGRA2,p.3) qui selon vous justifierait le fait que votre maison présentait un intérêt stratégique important : alors que vous décrivez ce projet comme étant un projet de taille, vous n'avez pu nous fournir le moindre document ou article de presse le concernant alors que vous vous êtes aussi engagé à nous les fournir (CGRA2,p.3). Les explications que vous nous fournissez lors de votre seconde audition au CGRA quant à cette absence de preuve, à savoir que ni votre avocat, ni votre notaire ne sembleraient vouloir vous donner

ces documents (CGRA2,pp.2 et 3) pour des raisons que vous ne savez expliquer, ne nous ont pas convaincues.

Il est par ailleurs à noter que lors de votre première audition au CGRA (CGRA1,p.8), vous vous étiez engagé à faire des recherches concernant le projet commercial; or, à ce jour, vous ne nous avez fait parvenir aucun document.

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, concernant le motif pour lequel cet agent du SOD s'en serait pris à vous, notons qu'à défaut d'avoir pu nous prouver ce que vous avancez, vos déclarations restent nébuleuses.

Dans un premier temps, quand la question vous est posée de savoir pourquoi on s'en serait pris à vous en particulier, vous répondez ne pas le savoir et déclarez que c'est impossible à dire (CGRA1,p.7). Vous déclarez ensuite qu'en Géorgie cela se passe souvent de la sorte et que selon vous, ce serait le terrain qui les intéresseraient et en particulier sa situation géographique. Vous développez ensuite une théorie selon laquelle tout le monde en Géorgie serait au fait qu'il existerait un projet de construction d'un hypermarché Carrefour, là où se trouve votre terrain.

Vous ajoutez que toutes les maisons autour de la vôtre appartiendraient à une seule personne, à savoir le richissime homme d'affaire Ivanashvili (CGRA1,p.7 et CGRA2,p.6)) et que selon vous, ce dernier pourrait bel et bien être derrière toute cette affaire car tous les magasins « Carrefour » du pays lui appartiendraient (CGRA2,p.6). Vous précisez, à cet égard, ne pas être certain que cet agent du SOD, ce fameux Levan, serait à la tête de l'histoire, qu'il y aurait selon vous d'autres personnes et vous finissez pas dire que vous n'auriez pas d'autres explications (CGRA1,p.8). En sus de votre théorie liée à la construction d'un hypermarché Carrefour dans la zone sur laquelle se trouvait votre propriété, vous invoquez par la suite un projet ferroviaire (CGRA2,p.3) qui se ferait en silence. Vous dites enfin que selon vous, les seules raisons pour lesquelles on s'en serait pris à vous est un motif d'ordre financier et ce, parce que vous aviez de l'argent (CGRA2,p.5). Vous ajoutez que votre frère aurait également eu des problèmes au pays, que sa voiture aurait été sabotée mais vous ne savez pas expliquer pour quelles raisons on s'en prendrait désormais à lui (CGRA2,p.7) si ce n'est « à cause de vous ».

Vos diverses hypothèses quant aux motifs pour lesquels cet agent du SOD s'en serait pris à vous ne sont que des suppositions de votre part et ne reposent sur aucun élément concret. Elles ne nous permettent pas d'établir à suffisance le caractère fondé de votre crainte et ce à défaut d'éléments probants.

Par ailleurs, il est à souligner que vos propos concernant le sort de votre épouse après votre départ du pays sont très vagues et confus. Ainsi, vous avez déclaré (CGRA2, p.8) qu'elle avait reçu plusieurs visites de la police au domicile de ses parents. Puis vous dites ne pas être sûr que c'était la police, que c'était peut être le SOD et qu'il faut le demander à votre femme. Vous dites ensuite qu'elle ne s'est pas rendue dans un commissariat de police puis vous revenez sur vos propos en disant qu'elle s'est rendue une fois à la police mais vous ne vous souvenez plus de la date; vous précisez ensuite que c'était au département principal du SOD et vous dites qu'à cette occasion, on l'aurait fait chanter et on l'aurait menacée de vous tuer (CGRA2, p.9).

Interrogée à ce sujet, votre épouse déclare dans un premier temps n'avoir eu aucun contact, autre que téléphonique avec la police ou le SOD (audition épouse CGRA,p.2), pour ensuite déclarer qu'elle se serait présentée à deux reprises, après votre départ, à des dates dont elle ne se souvient pas, au département de police de de Isani- Sangori pour y rencontrer deux enquêteurs différents qui lui auraient demandé où vous vous trouviez (audition épouse, CGRA,p.3). De telles incohérences et divergences

entre vos propos respectifs portent encore plus atteinte à la réalité de vos propos et par conséquent, à la crédibilité de la crainte invoquée.

Notons que votre épouse n'est pas non plus en mesure de nous fournir le moindre élément de preuve relatif à ces convocations et que ses propos restent vagues (audition épouse, CGRA,p.3).

Notons ensuite que vos déclarations concernant votre emprisonnement ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vos déclarations selon lesquelles : « parce que vous auriez justement été porté plainte au poste de police d'Isani-Samgori contre cet agent du SOD, à savoir, Levan Okruashvili », vous auriez été emprisonné (CGRA1,p.8) durant douze jours dans la prison de Galdani, sans aucun jugement (CGRa2,p.4) et sans aucun motif d'accusation (CGRa1,p.6 et CGRA2,p.3), ne sont pas crédibles car elles sont contraires à nos informations.

Il en est de même de vos déclarations selon lesquelles vous auriez, par la suite, été libéré, sous la seule condition que vous léguiez l'ensemble de vos biens à des hommes de paille, qui selon vous, agiraient vraisemblablement pour le compte de Bidzina Ivanashvili.

En effet, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Dès lors, il ne ressort pas clairement de vos déclarations, à défaut de pouvoir prouver les éléments que vous avancez, qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, force est de constater que vous avez attendu plus de quatre mois après votre arrivée sur le territoire belge pour y demander l'asile et après vous être rendu en France pour vous y procurer de faux documents d'identité.

Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Vos explications selon lesquelles vous n'auriez pu vous informer sur la procédure d'asile, ne nous ont pas convaincues dans la mesure où vous avez trouvé le temps et les moyens de vous fournir de faux documents d'identité et de voyager en France avec un véhicule non immatriculé.

Quant aux documents que vous présentez, notons que ces derniers ne changent rien au sens de la présente décision.

Le document original que vous nous présentez, à savoir une attestation selon laquelle vous auriez bien été détenu du 13 mars 2014 au 25 mars 2014, ne contient aucun élément qui nous permettrait de croire que vous auriez été emprisonné pour les faits que vous relatez. Notons par ailleurs que ce document mentionne, et ce contrairement à vos dires, que vous auriez été libéré après une décision de la cour.

Quant aux autres documents présentés, essentiellement des documents liés à votre entreprise (documents 6 à 10 de la farde verte) s'ils attestent bien du fait que vous étiez le directeur de la société et des activités de celleci, ils ne nous prouvent en rien les problèmes que vous invoquez.

Concernant la clef USB que vous nous présentez, notons tout d'abord que la plupart des documents contenus dans cette clef sont illisibles et que d'autres nous renvoient à des sites internet en géorgien. Que le reportage de 15 minutes que vous mentionnez n'est pas visible et que le seul document qu'il nous a été en mesure d'ouvrir (voir document), n'est aucunement en lien avec les faits que vous mentionniez et ce contrairement à vos dires (CGRa2,p.2).

Quant aux autres liens internet que vous nous avez envoyés par mail via votre avocat en date du 24 septembre 2016, sans aucun commentaire, ni explication de contenu, notons que nous n'avons pas été en mesure de les ouvrir et que ce fait a été communiqué à votre avocat. N'ayant eu aucune réaction de votre part, ni de la sienne depuis lors, force est de constater que nous restons dans l'impossibilité d'en tenir compte.

Enfin, quant au document déposé par votre conseil, à savoir, un extrait du « Rapport de mission en Géorgie du 9 au 20 septembre 2012 » de l'OFPRA publié en mars 2013, faisant état de cas particuliers d'expropriation de terrain, notons qu'il est antérieur à nos propres informations (contenues dans le dossier administratif) et qu'il ne tient pas compte des changements politiques survenus en Géorgie depuis les élections d'octobre 2012 et qui ont eu des incidences sur la sphère politique, judiciaire et la situation des droits de l'homme en Géorgie. Relevons par ailleurs qu'il ressort nos informations (COI Focus : Géorgie : Protection du 23 septembre 2016) que le même "Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)" relève dans son rapport publié en mars 2013 suite à sa mission menée en Géorgie que « le système judiciaire géorgien est parfaitement comparable à l'organisation française ». Ce document ne nous permet pas de changer le sens de notre décision.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne.

Le 4 novembre 2016, vous seriez arrivée en Belgique. Le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, Monsieur [L. I.] (S.P: [...]). Votre demande se base ainsi dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, les motifs invoqués par votre mari ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre mari.

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La connexité des affaires, les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle demande l'annulation des actes attaqués.

2.2.5. Le premier requérant joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'examen des recours

3.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 30 novembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'il suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire adjoint.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans ses requêtes aucun élément qui permette d'énerver ces motifs des décisions entreprises.

3.4.1. D'emblée, le Conseil constate que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. La partie défenderesse a pu, sans violer les règles invoquées aux moyens, motiver la décision afférente à la seconde requérante en se référant à l'acte pris à l'égard du premier requérant.

3.4.2. Ensuite, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient, à ce stade, pas établis. La copie du passeport du premier requérant, outre le fait qu'elle soit quasiment illisible, n'est par nature pas susceptible d'énerver les motifs des décisions querellées.

3.4.3. Le Conseil considère particulièrement appropriés les motifs des décisions querellées épingle l'absence de preuve documentaire pertinente. En l'espèce, il est d'avis que la partie défenderesse était en droit de demander la production de telles preuves et qu'elle a instruit cette question adéquatement. A l'audience, interpellé quant à ce, le premier requérant affirme qu'il dispose de tels documents mais que son précédent conseil ne l'a aucunement informé de ce que la partie défenderesse les avait sollicités. A ce stade, le Conseil constate que ces documents n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure et qu'il ne peut donc pas évaluer s'ils peuvent, le cas échéant, être de nature à modifier son appréciation quant à la réalité des problèmes invoqués par les requérants.

3.4.4. A défaut de tels documents, les arguments et la documentation, relatifs à la situation des droits de l'Homme en Géorgie, ne permettent pas d'énerver les motifs des actes attaqués. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux

demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

3.4.5. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas, à ce stade, avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, en l'état actuel, le récit de la partie requérante ne paraît pas crédible et elle ne peut donc pas se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation, formulées en termes de requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE